



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 51085

Texte de la question

M. Arnaud Cazin d'Honincthun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur une note d'information de la direction générale de la santé no DGS/DH/DRT du 28 octobre 1996 relative à la prophylaxie d'une contamination par le VIH en cas d'accident avec exposition chez un professionnel de la santé. Se pose ici le problème du dépistage obligatoire chez un patient, ce qui n'exclut en aucun cas les règles de base que sont la confidentialité et le respect du secret médical. Cette note prévoit en effet, dans l'un de ses paragraphes, que si un professionnel est exposé au sang ou à un autre liquide biologique d'un patient dont le personnel ignore s'il présente ou non une séropositivité, le patient peut refuser que l'on effectue sur son sang une recherche sérologique du VIH, VHB, VHC. Cette disposition fragilise le professionnel et rend incertain le traitement approprié. Dans ces conditions, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour protéger les professionnels de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51085

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2016